



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com



בס"ד

LOIS A PARTIR DE ROCH 'HODECH AV

Lois qui s'appliquent à partir de Roch 'Hodech Av

Il faut bien sûr ajouter à toutes les lois que nous allons à présent exposer, les lois que nous avons déjà rapportées (dossier « Période du 17 Tamouz au 9 Av »), et qui s'appliquent depuis le 17 Tamouz.

1) De Roch 'Hodech Av jusqu'au Chabbat qui précède le jeûne du 9 Av

Il y a des interdits qui sont en vigueur à partir de Roch 'Hodech, bien qu'ils ne s'appliquaient pas auparavant.

- a) La Michna (Taanit 26b) enseigne : "Dès qu'arrive le mois d'Av, on réduit la Sim'ha, la joie". C'est pourquoi, celui qui doit régler un litige devant les tribunaux civils durant cette période néfaste pour le Klal Israël, s'efforcera de remettre la séance après le 10 Av.
- b) On n'achète pas de chaussures ou de vêtements neufs à partir de Roch 'Hodech Av. On n'étréne pas de chaussures ou de vêtements. Toutefois, pour les besoins de Tich'a béav lui-même, on peut acheter des chaussures en tissu, plastique ... Il est dans ce cas recommandé de les porter au moins une fois avant Tich'a béav.
- d) On ne mange plus de viande ni de volaille, depuis le lendemain de Roch 'Hodech (pour les Achkénazes y compris Roch 'Hodech), jusqu'au 10 Av, excepté Chabbat.
- e) On s'abstient de boire du vin à partir de Roch 'Hodech. Cela est toutefois permis pour les deux Kiddouch de Chabbat ainsi que pour la Havdala (les Ashkénazes donnent à un enfant le vin de la Havdala).

2) Du Chabbat qui précède le jeûne du 9 Av au jeûne du 9 Av (Chavouah ché'hal bo « la semaine »)

On a l'habitude d'appeler cette période la « semaine de Tich'a béav », bien que cela ne dure pas véritablement une semaine. Il s'agit en fait des jours qui vont depuis la sortie du Chabbat qui précède le jeûne du 9 Av jusqu'au jeûne lui-même, comme cette année, du samedi soir au mardi soir.

- a) Il est interdit de se couper les cheveux et de se raser la « semaine de Tich'a béav » (pour nos frères Achkénazes, cela est interdit depuis le 17 Tamouz).



LES FETES JUIVES (Suite)

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

Cette interdiction s'applique également aux enfants. Par contre, elle ne concerne pas les femmes.

b) Il est permis de se tailler la moustache puisqu'elle gêne pour manger (excepté le jour même du 9 Av).

c) On ne se coupe pas les ongles pendant la « semaine de Tich'a béav ».

Toutefois, s'ils sont vraiment très longs, il est permis de les couper. Cela est également autorisé pour les besoins d'une Mitsva (par exemple pour l'immersion des femmes au Mikvé).

d) Il est interdit de laver du linge la « semaine de Tich'a béav », même si l'intention est de ne s'en servir qu'après Tich'a béav (les Achkénazes l'interdisent depuis Roch 'Hodech).

Cette interdiction concerne également les serviettes, les nappes et les draps, mais pas les mouchoirs.

e) On peut laver le linge des très jeunes enfants, mais on le fera avec discrétion et en petite quantité.

f) De même qu'il est interdit de laver du linge, il est également interdit de se vêtir de linge propre, même lavé avant la semaine de Tich'a béav.

g) Il n'est pas permis de donner du linge à laver à un non juif pendant la « semaine de Tich'a béav ».

h) Il est permis, durant cette « semaine » de mettre un vêtement propre que l'on a porté une seule fois avant la semaine de Tich'a béav. On pourra donc préparer ainsi plusieurs vêtements en les portant environ une heure avant la semaine de Tich'a béav. Si l'on a oublié de préparer son linge, certains décisionnaires autorisent à faire cela pendant Chabbat. Pour ce faire, on se change plusieurs fois pendant Chabbat, et on porte les différents vêtements pendant au moins une heure.

i) On ne peut pas se laver tout le corps à l'eau chaude.